



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 04 AVR 2023

DECISION N° 002750 /ANAC/DTA/DSNAA
relative à l'amendement n°1, édition 2 du règlement
aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et
qualification des personnels assurant le service
d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution,
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports et après validation par le Comité de Travail relatif à la Réglementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition n°2 règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

Le présent amendement porte sur :

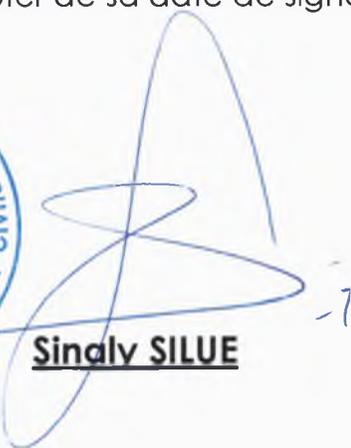
- la mise en conformité avec les dispositions de la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » ; et
- la mise à jour des exigences relatives aux compétences linguistiques et à la formation ab initio des agents AFIS.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la décision n°000435/ANAC/DSNAA/DTA du 19 janvier 2017.

Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.




Sinaly SILUE

PJ : Amendement n°1, édition n°2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 ».



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 5014

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE
D'IVOIRE RELATIF A LA FORMATION ET
LA QUALIFICATION DES PERSONNELS
ASSURANT LE SERVICE D'INFORMATION
DE VOL D'AERODROME (AFIS)
« RACI 5014 »**

Deuxième édition– janvier 2023

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
i	2	30/01/2023	1	30/01/2023
ii	2	30/01/2023	1	30/01/2023
iii	2	30/01/2023	1	30/01/2023
iv	2	30/01/2023	1	30/01/2023
v	2	30/01/2023	1	30/01/2023
vi	2	30/01/2023	1	30/01/2023
vii	2	30/01/2023	1	30/01/2023
viii	2	30/01/2023	1	30/01/2023
ix	2	30/01/2023	1	30/01/2023
x	2	30/01/2023	1	30/01/2023
1-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
1-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
2-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
3-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
4-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
4-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
4-3	2	30/01/2023	1	30/01/2023
4-4	2	30/01/2023	1	30/01/2023
5-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
5-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
5-3	2	30/01/2023	1	30/01/2023
5-4	2	30/01/2023	1	30/01/2023
5-5	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An1-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An1-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An1-3	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An1-4	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An2-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An2-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An2-3	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An2-4	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An3-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An3-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An3-3	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An3-4	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An4-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
An4-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An5-1	2	30/01/2023	1	30/01/2023
An5-2	2	30/01/2023	1	30/01/2023

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Edition/ Amendement</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
Amendement 00 (Edition 01)	Création du document	
Amendement 01 (Edition 02)	<p>L'amendement porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en conformité avec la procédure de maîtrise documentaire la mise à jour des exigences relatives aux compétences linguistiques et à la formation ab initio des agents AFIS 	<p>04 AVR. 2023</p> <p>04 AVR. 2023</p> <p>04 AVR. 2023</p>



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

N°	TITRE
1	Circulaire OACI 211 relative à l'AFIS (Aerodrome Flight Information Service)
2	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne RACI 5005



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

ABREVIATIONS

AFIS	SERVICE D'INFORMATION DE VOL D'AERODROME AERODROME FLIGHT INFORMATION SERVICE
ANAC	AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ATS	SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE
OACI	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
SFA	SERVICE FIXE AERONAUTIQUE
SMA	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE
SMS	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA SECURITE



TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vi
ABREVIATIONS.....	vii
TABLE DES MATIERES	viii
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS.....	1
CHAPITRE 2 : INTRODUCTION	1
2.1 OBJET.....	1
2.2 CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE 3 : FORMATION AB INITIO DES AGENTS AFIS.....	1
3.1 FORMATION AB-INITIO DES AGENTS AFIS.....	1
CHAPITRE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS AFIS	1
4.1 APTITUDES PHYSIQUES ET MENTALES	1
4.2 COMPETENCES LINGUISTIQUES (APPLICABLE A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2026)	1
4.3 DOSSIERS DE FORMATION	2
4.4 CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA QUALIFICATION AFIS, DE LA PROROGATION AFIS ET DE LA REQUALIFICATION.....	2
4.5 DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION, DE PROROGATION ET DE REQUALIFICATION AFIS.....	3
4.6 VALIDITE DE LA QUALIFICATION AFIS	4
CHAPITRE 5 : FORMATION DES AGENTS AFIS	1
5.1 PROGRAMME DE FORMATION LOCALE	1
5.2 FORMATION LOCALE	1
5.3 CONTROLE DE COMPETENCE ET MAINTIEN DE QUALIFICATION.....	2
5.5 INTERRUPTION D'EXERCICE DE LA QUALIFICATION AFIS.....	2
5.6 RESPONSABLE DE LA FORMATION AFIS	3
5.7 FORMATEUR AFIS	3
5.8 EXAMINATEUR AFIS.....	4
5.9 DEROULEMENT DES TESTS	4
ANNEXE 1 : CONTENU DU PROGRAMME DE FORMATION AB-INITIO DES AGENTS AFIS.....	An1.1
ANNEXE 2 : ÉCHELLE OACI D'ÉVALUATION POUR LES ÉVALUATIONS DES COMPÉTENCES	An2.1
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE FORMATION LOCALE DES AGENTS AFIS	An3.1

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Cote d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

ANNEXE 4 : PROGRAMME DE CONTROLE DE COMPETENCE ET DE MAINTIEN DE QUALIFICATION4.1

ANNEXE 5 : LOGIGRAMME FORMATION ET QUALIFICATION AFIS5.1

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent règlement les expressions et termes ci-après ont les significations suivantes :

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome AFIS : Aérodrome non contrôlé sur lequel l'information de vol et le service d'alerte sont assurés au bénéfice de la circulation d'aérodrome. Il n'est aérodrome AFIS que lorsque l'organisme AFIS est en activité.

AFIS : Service d'information de vol d'aérodrome.

Agent AFIS : Agent titulaire de la qualification AFIS pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Autorité AFIS compétente : Autorité appropriée désignée par l'État de Côte d'Ivoire chargée de fournir les services d'information de vol d'aérodrome et d'alerte dans un espace aérien non contrôlé donné.

Circulation d'aérodrome : Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome. Un aéronef est aux abords d'un aérodrome lorsqu'il se trouve dans un circuit d'aérodrome, il y entre ou il en sort.

Compétence : Combinaison d'habiletés, de connaissances et d'attitudes requises pour exécuter une tâche selon la norme prescrite.

Contrôle de compétence : Action par laquelle un agent possédant une qualification se soumet à un contrôle de l'habileté et de l'expérience acquise, par des évaluations périodiques afin de faire la preuve que ses performances répondent aux normes de compétence exigées.

Formation locale : Formation théorique et pratique reçue, par l'agent nouvellement recruté pour exercer les fonctions d'agent AFIS sur un aérodrome donné.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

Maintien de qualification : Action par laquelle un agent AFIS momentanément éloigné de l'exercice effectif des privilèges de la qualification AFIS, conserve celle-ci.

Qualification AFIS : Certificat qui atteste qu'un agent AFIS détient les compétences nécessaires pour assurer le service d'information de vol et le service d'alerte uniquement sur un aérodrome AFIS désigné.

Renouvellement de la qualification ou requalification : Processus par lequel un agent AFIS ayant perdu la qualification AFIS ne pourra recommencer à exercer les privilèges accordés que s'il établit à nouveau la preuve de son aptitude, en remplissant les conditions exigées pour la validation de sa qualification.

Service d'alerte : Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

Service d'information de vol : Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

CHAPITRE 2 : INTRODUCTION

2.1 Objet

Ce règlement fournit les exigences relatives à la formation des agents en charge du service d'information de vol d'aérodrome (AFIS).

Il fixe les conditions de délivrance, de prorogation, de renouvellement et de maintien en état de validité de la qualification permettant d'assurer les services d'information de vol et d'alerte pour un aérodrome AFIS.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services de navigation aérienne en Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

CHAPITRE 3 : FORMATION AB INITIO DES AGENTS AFIS

3.1 Formation Ab-initio des agents AFIS

- 3.1.1 La formation ab-initio des agents AFIS doit être effectuée dans un organisme de formation d'aviation civile.
- 3.1.2 Si la formation ab-initio ne s'effectue pas dans un organisme de formation d'aviation civile, les personnes chargées de dispenser les cours doivent être des instructeurs ou des experts disposant de diplôme d'aviation civile bénéficiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans leurs domaines de compétence.
-

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

CHAPITRE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS AFIS

4.1 Aptitudes physiques et mentales

4.1.1 La délivrance de la qualification initiale AFIS est assujettie à la réalisation d'une visite médicale d'entreprise satisfaisante.

4.1.2 Pour les agents AFIS, la validité de l'attestation médicale satisfaisante est de :

- deux (02) ans pour ceux dont l'âge est inférieur ou égal à 40 ans ; et
- un (01) an pour ceux dont l'âge est supérieur à 40 ans.

4.1.3 Tout agent AFIS ne peut renouveler sa qualification, que s'il apporte la preuve qu'il effectue sa visite médicale conformément au point 4.1.2.

4.2 Compétences linguistiques (applicable à partir du 1^{er} janvier 2026)

4.2.1 Le niveau de compétence linguistique minimal exigé d'un agent AFIS est :

- pré-fonctionnel (niveau 3) s'il exerce sur un aéroport AFIS accueillant uniquement des vols nationaux ;
- fonctionnel (niveau 4) s'il exerce sur un aéroport AFIS accueillant des vols internationaux.

4.2.2 La compétence linguistique des agents AFIS doit être formellement évaluée à des intervalles, selon le niveau démontré de la compétence comme suit :

- a) Les agents ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau pré fonctionnel (niveau 3) doivent être évalués au moins une fois tous les trois (3) ans ;
- b) Les agents ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) doivent être évalués au moins une fois tous les trois (03) ans ;
- c) Les agents ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (Niveau 5) doivent être évalués au moins une fois tous les six (06) ans ;
- d) Les agents ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau d'expert (Niveau 6) sont dispensés de l'évaluation supplémentaire de langue.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

4.2.3 Les évaluations sont conduites par l'ANAC selon l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques à l'annexe 2 au présent règlement.

4.3 Dossiers de formation

4.3.1 Le fournisseur de services de navigation aérienne doit établir et mettre en œuvre une procédure pour la tenue des dossiers de formation du personnel AFIS.

4.3.2 Les dossiers de formation comprennent les certificats, les fiches d'évaluation de la formation locale effectuée et tout autre document lié à la formation.

4.3.3 Le formateur AFIS doit tenir à jour, pour chaque stagiaire, un livret individuel de suivi dans lequel est reporté le suivi journalier des différentes formations.

4.4 Conditions de délivrance de la qualification AFIS, de la prorogation AFIS et de la requalification

4.4.1 Tout candidat à l'obtention d'une qualification AFIS doit :

- a. Être âgé d'au moins 18 ans et titulaire du diplôme de Baccalauréat série scientifique, technique ou équivalent ;
- b. Apporter la preuve qu'il a réussi à une formation ab-initio ;
- c. Apporter la preuve qu'il a réussi à une formation locale ;
- d. Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale (visite médicale d'entreprise) ;

Avoir le niveau minimal 3 ou 4 sur l'échelle des compétences linguistiques de l'OACI en fonction de son aéroport d'affectation.

4.4.2 Tout candidat à la prorogation de la qualification AFIS doit :

- a. apporter la preuve que le programme de contrôle de compétences ou de maintien de qualification a été suivi avec succès ;
- b. adresser un courrier de prorogation, à l'ANAC, un (1) mois avant la date d'expiration de sa qualification.

4.4.3 Tout candidat au renouvellement de la qualification ou à la requalification AFIS doit :

- a. apporter la preuve qu'il a réussi à une formation locale ;
- b. satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale ;



- c. avoir le niveau minimal 3 ou 4 sur l'échelle des compétences linguistiques de l'OACI en fonction de son aéroport d'affectation..

4.4.4 La demande de délivrance de la qualification AFIS, de la prorogation AFIS ou de la requalification AFIS est renseignée et soumise par le postulant auprès de l'ANAC. (Annexe 3 au présent règlement).

4.5 Dossier de demande de qualification, de prorogation et de requalification AFIS

4.5.1 Tout postulant à la qualification AFIS, à la prorogation de la qualification AFIS et à la requalification AFIS doit fournir un dossier de demande comprenant les éléments listés aux paragraphes §4.3.2, §4.3.3 et §4.3.4.

4.5.2 Le dossier de demande de qualification AFIS doit comprendre les éléments suivants :

- a. formulaire renseigné de demande pour la qualification AFIS ;
- b. la copie originale de l'extrait d'acte de naissance du postulant datant de moins d'un an ;
- c. la photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ;
- d. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- e. la photocopie certifiée du diplôme du baccalauréat ou équivalent ;
- f. la photocopie de la preuve du succès à la formation ab-initio ;
- g. la photocopie de la preuve du succès à la formation locale ;
- h. la preuve de la visite médicale d'entreprise ;
- i. la preuve des compétences linguistiques.

4.5.3 Le dossier de demande de prorogation de la qualification AFIS doit comprendre :

- c. la demande écrite, adressée à l'ANAC un (1) mois avant la date d'expiration de sa qualification ;
- d. le formulaire renseigné de demande pour la prorogation de la qualification AFIS ;
- e. une attestation de réussite au contrôle de compétences ou au maintien de qualification.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

4.5.4 Le dossier de demande de renouvellement de qualification ou requalification AFIS comprend :

- a. le formulaire renseigné de demande de renouvellement de la qualification AFIS ;
- b. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
- c. l'attestation de réussite à la formation locale ;
- d. la preuve de la visite médicale d'entreprise satisfaisante ;
- e. la preuve des compétences linguistiques.

4.6 Validité de la qualification AFIS

4.6.1 La qualification AFIS a une durée de validité de **cinq (05) ans**.

4.6.2 Le modèle de certificat de qualification AFIS figure à l'annexe 4 au présent règlement.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

CHAPITRE 5 : FORMATION DES AGENTS AFIS

5.1 Programme de formation locale

5.1.1 Le programme de formation locale doit être élaboré et soumis à l'ANAC pour approbation avant sa mise en œuvre.

5.1.2 Tout changement majeur dans l'exploitation du service AFIS de l'aérodrome doit faire l'objet d'un amendement du programme de formation du fournisseur de services de navigation aérienne.

5.2 Formation locale

5.2.1 formation

5.2.1 Tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit suivre une formation locale qui comprend un module théorique en salle et un module pratique sur la position de travail, dont le programme est fixé à l'annexe 5 au présent règlement.

5.2.2 La formation locale a une durée de douze (12) semaines dont quatre (4) semaines pour le module théorique et huit (08) semaines pour le module pratique. Ces deux modules sont sanctionnés par des évaluations.

5.2.3 La formation pratique s'effectue en double sur la position de travail de l'aérodrome concerné, sous la supervision d'un agent AFIS ayant la qualification du centre ou d'un instructeur de la circulation aérienne.

5.2.2 Evaluation locale

5.2.2.1 Les évaluations pratiques de la formation locale sont effectuées par des examinateurs désignés par le fournisseur de services de navigation aérienne et approuvés par l'ANAC.

a. L'évaluation théorique est écrite et relève du responsable de la formation ;

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

- b. L'évaluation pratique est effectuée sur la position de travail, et comporte trois (03) séances de test sur la position en situation de trafic significatif. La durée de chaque séance ne peut excéder trois (03) heures ;
- c. En cas d'échec à l'évaluation, le responsable de la formation se prononce, par l'arrêt (en cas de difficulté avérée) ou la prolongation de la formation. Si une prolongation de la formation est décidée, une nouvelle évaluation est proposée après une période complémentaire de formation de deux (02) semaines.

5.2.2.2 Le fournisseur de services de navigation aérienne délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation locale.

5.3 Contrôle de compétence et maintien de qualification

5.3.1 Le contrôle de compétence intervient au moins une fois par an et concerne les agents AFIS opérationnels. Il peut également intervenir à tout moment, sans tenir compte du temps écoulé depuis le dernier contrôle de compétence, s'il s'avère que l'agent AFIS présente manifestement des lacunes propres à douter de ses compétences dans l'exercice de ses fonctions.

5.3.2 Le programme de contrôle de compétence est fixé à l'annexe 6 au présent règlement.

5.3.3 Tout changement majeur dans les procédures locales d'exploitation du service AFIS de l'aérodrome ou de la réglementation en vigueur fait l'objet d'une formation spécifique.

5.3.4 Le maintien de qualification est une mesure pour éviter la perte de la qualification AFIS. Il se matérialise par une programmation d'au moins deux (2) tours de service opérationnels complets et continus sur la position AFIS.

5.5 Interruption d'exercice de la qualification AFIS

5.5.1 En cas de non-prorogation de la qualification AFIS, tout titulaire d'une qualification AFIS doit suivre une formation de remise à niveau en vue de sa requalification.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

5.5.2 La mise en œuvre de la formation de remise à niveau fait l'objet d'une description complète dans la documentation du fournisseur de services de navigation aérienne.

5.6 Responsable de la formation AFIS

5.6.1 Le Responsable de la formation AFIS est désigné parmi les formateurs AFIS ayant la qualification du centre.

5.6.2 Le responsable de la formation AFIS :

- a) supervise et organise le programme de formation du personnel AFIS ;
- b) vérifie les progrès des agents AFIS en formation et présente des comptes rendus à ce sujet selon les besoins ;
- c) formule les évaluations nécessaires sur le personnel en vue des qualifications ;
- d) participe aux examens de qualification et de validation selon les besoins et à l'établissement des questionnaires locaux sur les connaissances en vue des examens de qualification ;
- e) forme les agents AFIS aux nouvelles procédures et techniques opérationnelles ;
- f) veille à ce que les méthodes et procédures agréées soient employées dans le service et, s'il y a lieu, présente des recommandations visant à améliorer ces procédures ;
- g) s'assure qu'il maintient sa compétence ;
- h) tient les dossiers nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions.

5.7 Formateur AFIS

5.7.1 Le formateur AFIS peut être :

- Soit un agent AFIS détenant une qualification AFIS en cours de validité et justifier d'une expérience d'au moins un (1) an d'exercice ;
- Soit un instructeur de la circulation aérienne.

5.7.2 Le formateur AFIS encadre :

- a. Les stagiaires en formation locale ;

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

b. Les agents AFIS en contrôle de compétence et en maintien de qualification.

5.7.3 Le contrôle de compétence ou le maintien de qualification des formateurs AFIS est assuré par un instructeur de la circulation aérienne habilité par l'ANAC et désigné par le fournisseur de services de navigation aérienne.

5.8 Examineur AFIS

5.8.1 L'examineur AFIS assure les fonctions de testeur lors des tests de qualification AFIS.

5.8.2 L'examineur peut être :

- un formateur AFIS sur un aérodrome AFIS donné, ayant suivi une formation d'examineur « acceptable par l'ANAC » ; ou
- un examinateur contrôleur de la circulation aérienne.

5.9 Déroulement des tests

5.9.1 Les tests de qualifications seront conduits par deux (02) examinateurs.

5.9.2 L'un des examinateurs doit provenir d'un autre centre AFIS ou un autre centre ATS pour éviter un conflit d'intérêt de sorte que le stagiaire ne soit pas évalué par un examinateur qui l'a encadré au cours de sa formation pratique.

5.9.3 Dès le déclenchement de la procédure de mise en œuvre des tests, le fournisseur de services de navigation aérienne avisera l'ANAC aux fins de sa participation éventuelle à la supervision de ces tests.



**ANNEXE 1 : CONTENU DU PROGRAMME DE FORMATION
AB-INITIO DES AGENTS AFIS**

CONTENU DU PROGRAMME DE FORMATION AB-INITIO DES AGENTS AFIS

Thème	Modules	Volume horaire
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	Anglais général	40 heures
	Maths Statistique/probabilité	50 heures
	Physiques	50 heures
	Informatique (Bureautique, programmation et système d'exploitation)	40 heures
	Technique d'expression	10 heures
	Informatique – Réseaux	10 heures
	Secourisme	10 heures
2. EXPLOITATION DE L'AVION	Aérotechnique	20 heures
	Radionavigation/Systèmes de bord	25 heures
	Navigation aérienne (30 H) ;	30 heures
	Règlementation Technique du Transport Aérien (15 H) ;	15 heures
	Opérations aériennes	15 heures
	Economie du transport aérien	15 heures
	Caractéristiques et performances des avions	10 heures
	Météorologie aéronautique	30 heures
	Météorologie générale	20 heures

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

	Organismes internationaux de l'aviation civile et de la météorologie	10 heures
3. EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS	Généralités	15 H
	SMA	15 H
	SFA	20 H
	Pratique SFA	10 H
4. CIRCULATION AERIENNE	Réglementation de la circulation aérienne : Généralités	28 H
	Réglementation de la circulation aérienne : Aérodrome	15 H
	Réglementation de la circulation aérienne : Approche	25 H;
	EAO	10H
	Gestion de la sécurité (SMS)	10 H
5. EXPLOITATION DE L'AERODROME	Infrastructures aéroportuaires et balisage	30 H
	Sauvetage et lutte contre l'incendie (15 H)	15 H
	- Sûreté aéroportuaire	15 H
	Gestion technique des aérodromes	10 H
	Gestion commerciale des aéroports	10 H
	BDP/SIA	20 H
TD BDP/SIA	10 H	



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

6. STAGE PRATIQUE ET RAPPORT DE FIN DE FORMATION

**ANNEXE 2 : ÉCHELLE OACI D'ÉVALUATION POUR LES
ÉVALUATIONS DES COMPÉTENCES**

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

ANNEXE 2 : ÉCHELLE OACI D'ÉVALUATION POUR LES ÉVALUATIONS DES COMPÉTENCES

1.1 Niveaux expert, avancé

Niveau	PRONONCIATION Suppose un parler ou un accent ou un accent intelligible pour la communauté aéronautique.	STRUCTURE Les structures grammaticales et phrastiques applicables sont déterminées par des fonctions linguistiques adaptées à la tâche	VOCABULAIRE	AISANCE	COMPRÉHENSION	INTERACTIONS
Expert 6	Même s'il est possible qu'ils soient influencés par la langue première ou par une variante régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation ne nuisent presque jamais à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base ainsi que les structures complexes sont toujours bien maîtrisées.	Possède un répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s'exprimer efficacement sur un grand nombre de sujets familiers ou peu connus. Le vocabulaire est idiomatique, nuancé et adapté au registre.	Peut parler longuement de façon naturelle et sans effort. Varie le débit pour obtenir un effet stylistique, par exemple pour insister sur un paragraphe. Utilise spontanément et correctement les marqueurs et les connecteurs du discours.	Comprend toujours bien dans presque tous les contextes et saisit les subtilités linguistiques et culturelles.	Interagit avec aisance dans presque toutes les situations. Saisit les indices verbaux et non verbaux et y répond adéquatement.
Avancé 5	Même s'ils sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation nuisent rarement à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base sont toujours bien maîtrisées. Les structures complexes sont utilisées, mais présentent des erreurs qui altèrent parfois le sens de l'information.	Possède un répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets ou professionnels. Utilise des paraphrases régulièrement et efficacement. Le vocabulaire est parfois idiomatique.	Peut parler longuement avec une relative aisance sur des sujets familiers, mais n'utilise pas nécessairement la variation du débit comme procédé stylistique. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs appropriés.	Comprend bien les énoncés portant sur des sujets courants, concrets ou professionnels. La compréhension est presque toujours bonne devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu. Comprend plusieurs variétés linguistiques (dialectes ou accents) ou registres.	Les réponses sont immédiates, appropriées et informatives. Gère efficacement la relation locuteur – auditeur.



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

1.2 Niveaux fonctionnel et pré-fonctionnel

Niveau	PRONONCIATION Suppose un parler ou un accent ou un accent intelligible pour la communauté aéronautique.	STRUCTURE Les structures grammaticales et phrastiques applicables sont déterminées par des fonctions linguistiques adaptées à la tâche	VOCABULAIRE	AISANCE	COMPRÉ-HENSION	INTERACTIONS
Fonctionnel 4	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, mais ne nuisent que parfois à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base sont utilisées de façon créative et sont généralement bien maîtrisées. Des erreurs peuvent se produire, notamment dans des situations inhabituelles ou imprévues, mais elles altèrent rarement le sens de l'information.	Possède un répertoire lexical généralement assez riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets ou professionnels. Peut souvent utiliser des paraphrases dans des situations inhabituelles ou imprévues pour combler les lacunes lexicales.	Peut parler relativement longtemps avec un débit approprié. Peut parfois perdre la fluidité d'expression lors du passage des formules apprises à l'interaction spontanée, mais sans que cela nuise à l'efficacité de la communication. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs de façon limitée. Les mots de remplissage ne distraient pas l'attention.	Comprend bien la plupart des énoncés portant sur des sujets courants, concrets ou professionnels, lorsque l'accent ou le parler utilisés sont suffisamment intelligibles pour une communauté internationale d'usagers. Devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu, peut comprendre plus lentement ou avoir à demander des éclaircissements.	Les réponses sont généralement immédiates, appropriées et informatives. Amorçe et soutient une conversation, même dans des situations imprévues. Réagit correctement lorsqu'un malentendu apparaît, en vérifiant, en confirmant ou en clarifiant l'information.
Préfonctionnel 3	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, et nuisent fréquemment à la facilité de la compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base associées à des situations prévisibles ne sont pas toujours bien maîtrisées. Les erreurs altèrent fréquemment le sens de l'information.	Possède un répertoire lexical souvent assez riche et précis pour s'exprimer sur des sujets courants, concrets ou professionnels, mais le vocabulaire est limité et le choix de mots est souvent inapproprié. Est souvent incapable d'utiliser des paraphrases pour combler les lacunes lexicales.	Peut parler relativement longtemps, mais la formulation et les pauses sont souvent inappropriées. Les hésitations et la lenteur de traitement du langage peuvent nuire à l'efficacité de la communication. Les mots de remplissage distraient parfois l'attention.	Comprend souvent bien les énoncés portant sur des sujets courants, concrets ou professionnels, lorsque l'accent ou le parler utilisés sont suffisamment intelligibles pour une communauté internationale d'usagers. Peut avoir des problèmes de compréhension devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu.	Les réponses sont parfois immédiates, appropriées et informatives. Peut amorcer et soutenir une conversation avec une relative aisance sur des sujets familiers ou dans des situations prévisibles. Réagit généralement de façon inappropriée dans des situations imprévues.



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

1.3 Niveaux élémentaire et préélémentaire

Niveau	PRONONCIATION Suppose un parler ou un accent ou un accent intelligible pour la communauté aéronautique.	STRUCTURE Les structures grammaticales et phrastiques applicables sont déterminées par des fonctions linguistiques adaptées à la tâche	VOCABULAIRE	AISANCE	COMPRÉHENSION	INTERACTIONS
Elémentaire 2	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue régionale ou par une variante régionale, et nuisent généralement à la facilité de la compréhension.	Maîtrise de façon limitée quelques structures grammaticales et phrastiques simples mémorisées.	Vocabulaire limité constitué de mots isolés ou d'expressions mémorisées.	Peut produire des énoncés mémorisés, isolés et très courts avec des pauses fréquentes. L'emploi de mots de remplissage pour chercher des expressions et articuler des mots moins familiers distrait l'attention.	La compréhension se limite à des locutions isolées et mémorisées, lorsqu'elles sont articulées lentement et distinctement.	Les réponses sont lentes et souvent mal adaptées à la situation. L'interaction se limite à de simples échanges courants.
Préélémentaire 1	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire

Note. Le niveau fonctionnel (niveau 4) est le niveau de compréhension linguistique requis pour les communications radiotéléphoniques. Les niveaux préélémentaire, Elémentaire et pré-fonctionnel (1 à 3 respectivement) sont tous inférieurs au niveau de compétence linguistique requis par l'OACI. Les niveaux avancé et expert (5 et 6 respectivement) sont supérieurs au niveau minimal requis. L'ensemble de l'échelle sert de référence pour la formation et l'évaluation des candidats et permet de les aider à atteindre le niveau fonctionnel (niveau 4) requis par l'OACI



Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux
qualifications des personnels assurant le service d'information de vol
d'aérodrome (AFIS)
« RACI 5014 »

Edition: 02
Date: 30/01/2023
Amendement : 01
Date : 30/01/2023

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE FORMATION LOCALE DES AGENTS AFIS

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

ANNEXE 3 . PROGRAMME DE FORMATION LOCALE DES AGENTS AFIS

I. GENERALITES

1. Aérodrome

- situation géographique ;
- situation administrative ;
- régimes de gestion ;
- rôle dans la région ;
- différents intervenants : gestionnaire, Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, région, commune, gendarmerie, douanes, chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire, sécurité civile, armée de l'air, aéroclubs, aviateurs, etc. ;
- service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes(SSLIA) ;
- documents de planification : avant-projet de plan de masse (APPM), plan d'exposition au bruit (PEB), plan de servitude, plan de dégagement, etc.

2. Plateforme

- infrastructure : pistes et taxiways, aires de trafic et portance ;
- balisage : diurne et nocturne ;
- moyens météorologiques et aires à signaux ;
- maintenance de l'aire de mouvement et des installations ;
- carte d'aérodrome et de stationnement ;
- servitudes et dégagements ;
- aires particulières (point de référence d'aérodrome, point de vérification des altimètres, point de vérification VOR, aire pour essai moteur, zone de vidange, etc.)

3. Moyens

- énergie : secours électrique ;
- local de type « vigie » ;
- pupitre AFIS ;
- matériels hors pupitre AFIS : indicateurs météorologiques, enregistreurs, etc. ;
- manuel d'exploitation de l'aérodrome (MANEX) ;
- documentation aéronautique : AIP, carte IAC, VAC, etc.

II. EQUIPEMENT

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

- connaissance des matériels ;
- manœuvre et fonctionnement de l'équipement de radiotéléphonie et autres installations (radionavigation, balisage, etc.) ;
- contrôle d'aspect et contrôle quotidien de l'état de fonctionnement des équipements en usage.

III. BANDES DE PROGRESSION

- utilisation de bande de progression (le strip, par exemple) ;
- tenue de strip (vol départ - vol arrivée - vol local) ;
- notion de tableau de contrôle et de tableau d'attente ;
- tenue de tableaux de la position AFIS.

IV. PHRASEOLOGIE

- émission de messages téléphoniques et radiotéléphoniques (notamment l'utilisation correcte du microphone, l'élocution et la qualité du langage) ;
- réception de messages téléphoniques et radiotéléphoniques ;
- phraséologie relative au service AFIS.

V. COORDINATION

- prise de poste et relève ;
- gestion des informations ;
- messagerie (PLN, ARR, DEP, etc.) ;
- Les procédures de coordination avec les autres organismes de la circulation aérienne ;
- relations avec l'organisme assurant le centre d'information de vol (CIV), le service d'approche, le cas échéant.

VI. SERVICES AFIS

- choix des QFU en service ;
- connaissance du MANEX et des procédures d'exploitation (y compris les procédures particulières, les travaux sur les aires de mouvements et à ses abords) ;
- information sur l'aire de manœuvre ;
- information dans les circuits d'aérodrome ;
- analyse des situations de contrôle particulières (SCP) ;
- suivi de la circulation aérienne et l'adéquation des messages transmis aux aéronefs en fonction de leur position dans l'espace aérien ;
- surveillance de l'aire de mouvement ;
- notification des événements de sécurité.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Cote d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

VII. PROCEDURES OCCASIONNELLES OU SPECIFIQUES

- conditions météorologiques et gestion (cisaillement de vent, phénomènes orographiques, turbulences et givrage) ;
- vol à caractère particulier ;
- gestion des situations dégradées et/ou inhabituelles ;
- gestion de risque aviaire ;
- gestion de risque animalier.

VIII. PROCEDURES D'URGENCE

- service d'alerte ;
- mise en œuvre des procédures d'alerte ;
- déclenchement des secours.
- Mise en œuvre des procédures d'alerte et déclenchement des secours.



Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux
qualifications des personnels assurant le service d'information de vol
d'aérodrome (AFIS)
« RACI 5014 »

Edition: 02
Date: 30/01/2023
Amendement : 01
Date : 30/01/2023

ANNEXE 4 : PROGRAMME DE CONTROLE DE COMPETENCE ET DE MAINTIEN DE QUALIFICATION

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux qualifications des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) « RACI 5014 »</p>	<p>Edition: 02 Date: 30/01/2023 Amendement : 01 Date : 30/01/2023</p>
---	--	---

ANNEXE 4

PROGRAMME DE CONTROLE DE COMPETENCE ET DE MAINTIEN DE QUALIFICATION

I. REGLEMENTATION

1. Règles de l'air ;
2. Services de la circulation aérienne ;
3. Phraséologie relative au service AFIS ;
4. Tenue de strips ;
5. Autres, le cas échéant.

II. ENVIRONNEMENT ET PROCEDURES LOCALES

1. MANEX ;
2. Protocoles et/ou lettres d'accord ;
3. Procédures publiées (IAC, VAC, etc.)

III. SITUATIONS INHABITUELLES

1. Procédures de traitement des évènements de sécurité (ATM) ;
2. Les pannes d'aéronef ;
3. Les fiches reflexes ;
4. Gestion d'aéronefs en panne de radiocommunication ;
5. Gestion de panne de radiocommunication sol/air ;
6. Autres, le cas échéant.

IV. CAS PRATIQUES

1. Etude de cas (gestion de situations de contrôle particulières) ;
2. Exercices dynamiques (Cartes, phraséologie, gestion, synthèse, etc.)
3. Jeux de rôles ;





Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

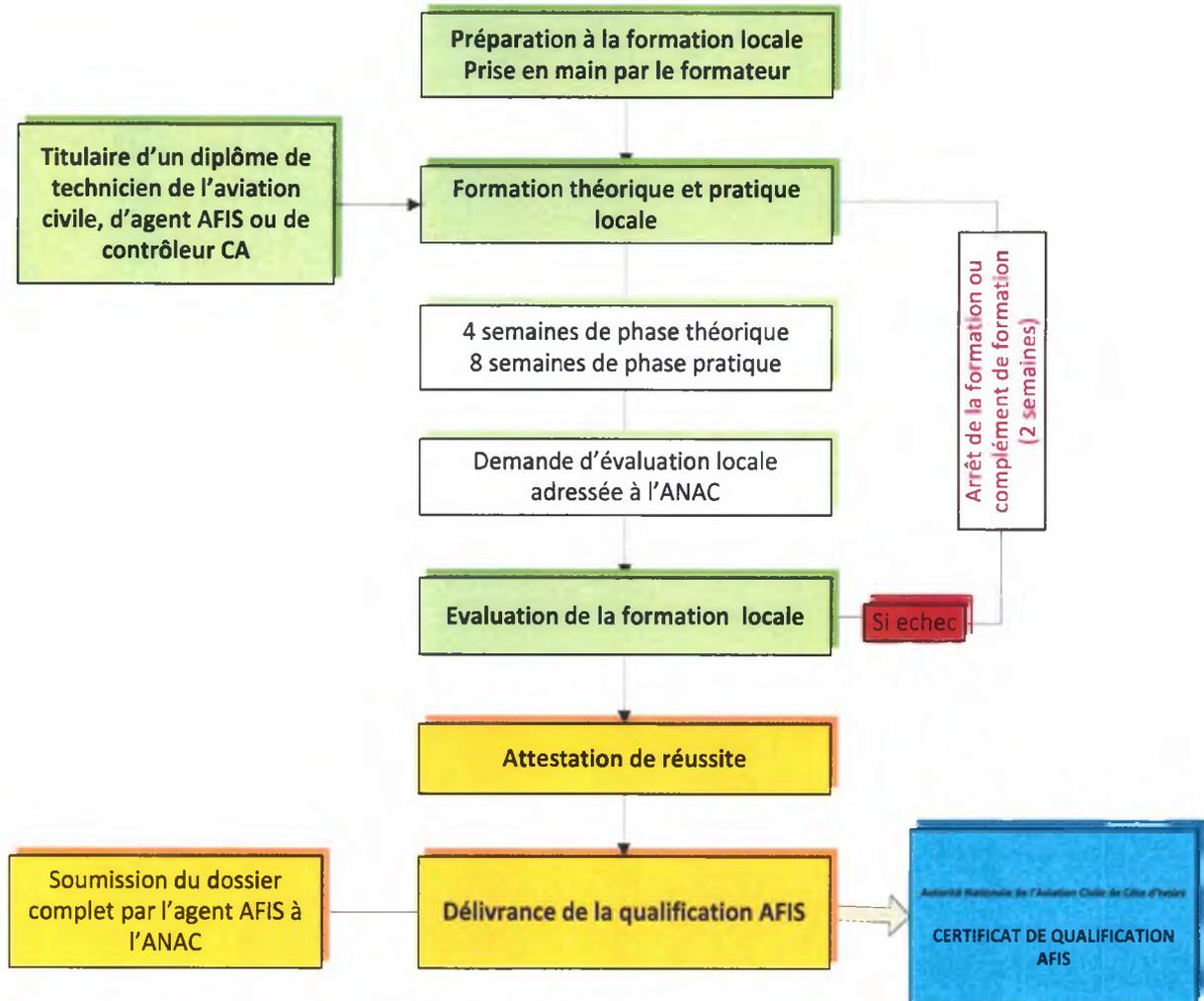
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation et aux
qualifications des personnels assurant le service d'information de vol
d'aérodrome (AFIS)
« RACI 5014 »

Edition: 02
Date: 30/01/2023
Amendement : 01
Date : 30/01/2023

ANNEXE 5 : LOGIGRAMME FORMATION ET QUALIFICATION AFIS

ANNEXE 5

LOGIGRAMME FORMATION ET QUALIFICATION DES AGENTS AFIS



4